

**Programme de suivi de la conformité du Québec  
(PSCQ)  
appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc.**

**Le 28 juillet 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	1
1.1	Définitions.....	1
<b>2.0</b>	<b>LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ</b> <del>3</del> <b>Erreur</b> <b><u>! Signet non défini.</u></b>	
<b>3.0</b>	<b>MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ</b> .....	3
3.1	Audits de conformité.....	4
3.2	Déclaration de conformité.....	6
3.3	Contrôles ponctuels.....	7
3.4	Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité.....	8
3.5	Déclaration de contravention.....	9
3.6	Soumission périodique de données.....	10
3.7	Rapport d'exception.....	10
3.8	Plaintes.....	<del>10</del> <b>11</b>
3.9	Lieu des réunions ou des audiences.....	12
<b>4.0</b>	<b>PLANS D'ACTION ANNUELS</b> .....	12
4.1	Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité au Québec.....	12
4.2	Plan d'action du NPCC pour le Québec.....	12
<b>5.0</b>	<b>PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES</b> .....	12
5.1	Signification d'un avis d'allégation de contravention à une entité visée.....	<del>12</del> <b>13</b>
5.2	Réponse de l'entité visée.....	13
5.3	Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de fiabilité.....	14
5.4	Règlements.....	14
5.5	Déroulement d'un appel auprès de la NERC.....	<del>14</del> <b>15</b>
5.6	Sanction et plan de redressement.....	15
<b>6.0</b>	<b>MESURES DE REDRESSEMENT DE CONTRAVENTION AUX NORMES DE FIABILITÉ</b> .....	15
6.1	Modalités de soumission des plans de redressement.....	15
6.2	Contenu du plan de redressement.....	15
6.3	Délai d'achèvement de l'exécution des plans de redressement.....	16
6.4	Soumission du plan de redressement.....	16
6.5	Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement.....	17
6.6	Achèvement ou confirmation d'exécution d'un plan de redressement.....	17
6.7	Tenue des dossiers.....	17
<b>7.0</b>	<b>IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES</b> .....	18
<b>8.0</b>	<b>RAPPORTS ET PUBLICATION</b> .....	19
<b>9.0</b>	<b>CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES</b> .....	<del>19</del> <b>20</b>
9.1	Gestion des dossiers.....	<del>19</del> <b>20</b>
9.2	Conservation des données.....	20
9.3	Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques.....	20
<b>ANNEXE 1</b>	.....	21

# 1 PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DU QUÉBEC (PSCQ)

## 2 1.0 INTRODUCTION

3 Le Programme de suivi de la conformité du Québec (le « PSCQ ») est appliqué par  
4 le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « NPCC »), qui assure ~~le~~  
5 ~~contrôle et l'évaluation de la conformité aux~~ la surveillance de l'application des  
6 normes de fiabilité au Québec et soumet à la Régie de l'énergie du Québec (la «  
7 Régie ») des recommandations touchant l'application des normes de fiabilité, en  
8 tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec.

### 10 1.1 Définitions

11 **1.1.1** Audit de conformité : Examen systématique et objectif des dossiers et activités  
12 d'une entité visée visant à déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité qui la  
13 concernent.

14 **1.1.2** Comité d'audience du NPCC : Groupe constitué par le NPCC ~~et investi du~~  
15 ~~pouvoir décisionnel à l'égard~~ qui est autorisé à soumettre des avis ou des  
16 recommandations à la Régie suite à des audiences tenues ~~par le NPCC pour permettre~~  
17 ~~à impliquant~~ une entité visée ~~de contester et concernant~~ une allégation de contravention  
18 aux normes de fiabilité, une sanction ou une mesure corrective ~~proposée~~, ou ~~de s'opposer~~  
19 ~~à~~ un projet de plan de redressement proposé.

20 **1.1.3** Contravention alléguée : ~~Situation dans laquelle, à l'issue~~ Contravention  
21 potentielle qui a fait l'objet d'un examen approprié et complet, ~~le~~ du NPCC et pour  
22 laquelle celui-ci a constaté l'existence de faits indiquant qu'une entité visée aurait  
23 ~~contrevenu (serait non conforme) à~~ fait défaut de respecter une norme de fiabilité.

24 **1.1.4** Contravention confirmée : Contravention alléguée à l'égard de laquelle : 1)  
25 l'entité visée concernée a accepté le constat de contravention de la NERC ou du NPCC et  
26 ne demande pas la tenue d'une audience auprès du comité d'audience du NPCC, ou 2) le  
27 processus d'audition auprès du NPCC et d'appel auprès de la NERC est achevé, ou 3) le  
28 délai stipulé pour le dépôt d'une demande d'audience au NPCC ou d'appel à la NERC est  
29 expiré. Conformément à l'article 85.9 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), les  
30 contraventions confirmées par la NERC ou le NPCC font l'objet d'un rapport à la Régie  
31 qui, aux termes de l'article 85.10, décide de la suite à donner.

32 **1.1.5** Contrôle ponctuel : Demande d'informations adressée par le NPCC à une entité  
33 visée à l'appui d'une déclaration de conformité, d'une déclaration de contravention ou  
34 d'une soumission périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée  
35 respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon  
36 aléatoire ou à la suite de circonstances particulières décrites dans une norme, ou de  
37 difficultés touchant l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel  
38 peut comporter une visite sur les lieux.

39 **1.1.6** Coordonnateur de la fiabilité : La *Direction – Contrôle des mouvements d'énergie*  
40 de TransÉnergie, désignée comme coordonnateur de la fiabilité par la décision D-2007-95  
41 du 14 août 2007 de la Régie.

42 **1.1.7** Déclaration ~~de~~ sur la conformité : Attestation de conformité ou de contravention à  
43 des normes de fiabilité exigée d'une entité visée par le NPCC dans le cadre des contrôles  
44 prévus dans le plan d'action du NPCC pour le Québec.

45 **1.1.8** Déclaration de contravention : Rapport fourni par une entité visée ~~pour révéler~~  
46 ~~sans retard, en se fondant sur~~ qui suite à sa propre évaluation, ~~une contravention~~ conclut au  
47 non-respect à une norme de fiabilité et qui désire soumettre dès que possible les mesures  
48 adoptées ou envisagées pour y remédier.

- 1 **1.1.9** Délai : Laps de temps fixé par un avis adressé par le NPCC à une entité visée  
2 pour qu'elle se conforme ~~aux dispositions exprimées~~ à ce qui est requis dans cet avis. Le  
3 délai laisse à l'entité visée assez de temps pour qu'elle puisse raisonnablement  
4 ~~obtempérer~~ effectuer ce qui est requis, compte tenu des circonstances et de la nature des  
5 mesures à prendre.
- 6 **1.1.10** Enquête relative à une contravention aux normes : Enquête détaillée pouvant  
7 comprendre une visite sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel de  
8 l'entité visée pour déterminer si une contravention à une norme de fiabilité a été commise.
- 9 **1.1.11** Entité visée : Toute entité visée à l'article 85.3 de la Loi, ou toute entité désignée  
10 par elle aux fins du contrôle de la conformité, inscrite au registre approuvé par la Régie en  
11 application de l'article 85.13 de la Loi.
- 12 **1.1.12** Guide des sanctions : Guide ~~décrivant les critères à considérer pour fixer la~~  
13 ~~sanction à imposer lors d'une~~ faisant état des critères à prendre en considération dans  
14 l'évaluation d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité au Québec.
- 15 **1.1.13** Mesure corrective : Mesure Directive (autre qu'une sanction pécuniaire ou  
16 ~~autre non-pécuniaire~~) identifiée par le NPCC pour (1) amener une entité visée à se  
17 conformer à une norme de fiabilité ou éviter une contravention, et (2) pour écarter  
18 d'urgence un danger imminent menaçant la fiabilité du réseau de transport d'électricité.
- 19 **1.1.14** Normes de fiabilité : L'ensemble des exigences adoptées par la Régie aux termes  
20 de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport  
21 d'électricité au Québec.
- 22 **1.1.15** Participants aux audits de conformité : L'entité visée par un audit de conformité  
23 et les membres de l'équipe de l'audit.
- 24 **1.1.16** Plainte : Allégation selon laquelle une entité visée aurait commis une  
25 contravention à une norme de fiabilité.
- 26 **1.1.17** Plan d'action du NPCC pour le Québec : Plan annuel préparé par le NPCC qui  
27 est préalablement approuvé par la NERC et qui doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de  
28 chaque année ~~par le NPCC~~ à la Régie pour approbation, ~~après communication à la NERC~~.  
29 Ce plan comprend (1) toutes les normes de fiabilité dont la Régie a demandé la  
30 surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les méthodes et critères que le  
31 NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses  
32 rapports, et (3) le programme d'audits annuel du NPCC à l'égard des entités visées.
- 33 **1.1.18** Plan d'action ~~du~~ de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité du  
34 Québec ~~par la NERC~~ : Plan annuel indiquant les normes de fiabilité à l'égard desquelles  
35 les entités visées du Québec doivent soumettre au NPCC un rapport de conformité, ainsi  
36 que les procédures de suivi appropriées et les échéances de production des rapports pour  
37 chaque norme en cause.
- 38 **1.1.19** Plan de redressement : Plan d'action établi par une entité visée pour (i) remédier à  
39 une contravention à une norme de fiabilité et (ii) éviter la répétition de la contravention.  
40 L'~~établissement d'~~ entité visée élabore un plan de redressement ~~est exigé~~ pour toute  
41 contravention à une norme de fiabilité constatée ~~par~~ suite à une ~~décision~~ enquête du NPCC,  
42 une entente de règlement ou de toute autre façon. Ce plan de redressement est soumis au  
43 NPCC par l'entité visée afin qu'il soit recommandé à la Régie. Le plan de redressement  
44 prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution en application de l'article 85.12 de la  
45 Loi.
- 46 **1.1.20** Programme d'audits annuel : Programme ~~dressé~~ préparé à chaque année par le  
47 NPCC pour le Québec, qui indique quelles normes de fiabilité et entités visées feront  
48 l'objet d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui précise l'échéancier des  
49 audits et les exigences pour les participants aux audits.

1 **1.1.21** Rapport d'exception : Avis communiqué au NPCC par une entité visée, indiquant  
2 l'existence d'exceptions à un point de comparaison d'une norme de fiabilité (p. ex., un  
3 dépassement de la limite d'utilisation du réseau). Certaines normes de fiabilité stipulent  
4 que les exceptions doivent faire l'objet d'un rapport.

5 **1.1.22** Registre de conformité des entités visées de la NERC : Compilation des registres  
6 régionaux des entités visées (voir 1.1.23).

7 **1.1.23** Registre de conformité des entités visées du NPCC : Liste, dressée conformément  
8 à l'article 500 des règles de procédure de la NERC et au NERC *Statement of Compliance*  
9 *Registry*, des propriétaires, exploitants, distributeurs et autres utilisateurs du réseau de  
10 transport d'électricité, ou des entités désignées par eux aux fins du contrôle de la  
11 conformité dans l'aire géographique desservie par le NPCC, sauf pour le Québec, qui  
12 exercent une ou plusieurs fonctions de soutien de la fiabilité du réseau de transport  
13 d'électricité. Ce registre est utilisé pour déterminer les normes de fiabilité applicables à  
14 l'entité visée. Il contient aussi ~~la liste, soumise~~ le registre déposé par le coordonnateur de  
15 la fiabilité ~~du Québec~~ et ~~approuvée~~ approuvé par la Régie, des entités visées ~~du~~  
16 ~~Québec~~ conformément à l'article 85.13 de la Loi.

17 **1.1.24** Soumission périodique de données : Communication au NPCC, par les entités  
18 visées, à intervalles stipulés par une norme ou sur demande, de modèles, études, analyses,  
19 documents, procédures, méthodes, données d'exploitation et informations sur les  
20 processus ou autres pour montrer que les normes de fiabilité sont respectées.

21  
22 **2.0** ~~LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES~~  
23 ~~DE FIABILITÉ~~ REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

24 Le NPCC reçoit de la Régie ~~une liste~~ le registre des entités visées ~~du Québec.~~  
25 Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les  
26 entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui transmet  
27 rapidement ces informations à la Régie. Celle-ci les communique à son tour au NPCC. Le  
28 NPCC informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle,  
29 conformément aux décisions prises par la Régie ~~en adoptant~~ lors de l'adoption de ces  
30 normes. Le NPCC tient sur son site Web une liste à jour ~~de~~ des normes de fiabilité qui  
31 s'appliquent à chaque entité visée.

32 Le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et exige de chaque entité visée  
33 qu'elle en désigne une ou plusieurs pour donner et recevoir les informations et  
34 communications ~~touchant~~ requises concernant les normes de fiabilité. Le NPCC informe  
35 les entités visées des modalités qu'elles doivent observer pour la communication des  
36 informations, des données, des plans de redressement et de tout autre document relatif aux  
37 normes de fiabilité, et de l'adresse à laquelle elles doivent les envoyer.

38 Le NPCC établit, entretient et communique à la NERC le Registre de conformité des  
39 entités visées du NPCC, ainsi que les mises à jour en cas de changements. La NERC tient  
40 elle-même un Registre de conformité des entités visées de la NERC sur son site Web.

41  
42 **3.0** **MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ**

43 Le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité des entités visées ~~du~~  
44 ~~Québec~~ et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à prendre pour les  
45 faire respecter, y compris ~~sur~~ des en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires à imposer.  
46 Pour recueillir les informations dont il a besoin, le NPCC peut exercer les moyens de  
47 vérification suivants : (1) des audits de conformité, (2) des déclarations ~~de~~ sur la  
48 conformité, (3) des contrôles ponctuels, (4) des enquêtes sur les contraventions, (5) des  
49 déclarations de contravention, (6) des soumissions périodiques de données, (7) des



1 rapports d'exception et (8) des plaintes. Ces moyens de vérification sont décrits aux  
2 articles 3.1 à 3.8 ci-dessous.

3 Les ~~recours~~sanctions que le NPCC peut recommander à la Régie, qui comprennent  
4 l'imposition de mesures correctives et de sanctions pécuniaires ou ~~autres non-pécuniaires~~,  
5 sont fondés sur le guide des sanctions. Le choix des mesures correctives et des sanctions  
6 et la décision de les imposer relèvent de la Régie conformément à l'article 85.10 de la  
7 Loi. L'imposition de sanctions pécuniaires ou ~~autres non-pécuniaires~~ et leur acceptation  
8 par une entité visée ne peut en aucun cas remplacer l'obligation pour elle de respecter les  
9 normes de fiabilité. L'entité visée qui contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier,  
10 quelles que soient les autres mesures qui peuvent avoir été prises ou lui avoir été  
11 imposées.

12 Avant de présenter une recommandation à la Régie ou d'accéder à une demande  
13 d'audience devant le NPCC ou la NERC faisant suite à une ~~allégation de~~ contravention  
14 alléguée, le NPCC peut ~~demander~~procéder à un ~~examen~~réexamen des faits et des  
15 circonstances entourant la contravention alléguée et donne à l'entité visée l'occasion de  
16 soumettre ses observations dans un délai d'au moins vingt (20) jours.

17 Pour s'assurer efficacement que les normes de fiabilité sont respectées, le NPCC exige  
18 des entités visées qu'elles lui communiquent rapidement les informations et rapports dont  
19 il a besoin. Si ces informations et rapports ne lui parviennent pas dans le délai stipulé, le  
20 NPCC peut prendre les mesures décrites à l'**Annexe 1, Suivi en cas de non-soumission**  
21 **de données requises**. Tout cas de refus par une entité visée de fournir une information à  
22 la NERC ou au NPCC sera soumis à une décision de la Régie.

23 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées, la NERC  
24 et le NPCC doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront  
25 le mieux d'en assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande  
26 de données ou d'informations, elle peut demander ~~la décision écrite d'un avis à~~ un agent  
27 ~~à~~de la conformité de la NERC. Une copie de ~~cette décision~~cet avis est  
28 ~~communiquée~~communiqué à la Régie.

### 29 **3.1 Audits de conformité**

30 Toutes les entités visées doivent se prêter à des audits de conformité effectués sur place  
31 ou à distance, conformément à un échéancier établi. Ces audits sont effectués selon les  
32 règles de procédure de la NERC pour le Québec. Pour faciliter la participation de l'entité  
33 auditée, la NERC joint à la trousse de préparation pour les audits des feuilles de travail  
34 pour les audits de conformité aux normes de fiabilité (FT-ACNF) qui contiennent une  
35 explication des données à communiquer à l'équipe d'audit pour lui permettre de  
36 confirmer la conformité à diverses exigences. Sur demande de la Régie, la NERC modifie  
37 ces feuilles de travail.

#### 38 **3.1.1 Déroulement du processus d'audit de conformité**

39 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit :<sup>1</sup>

- 40 • Le NPCC communique le programme d'~~audit~~audits annuel (établi en collaboration  
41 avec la NERC) à la Régie, aux participants à l'audit de conformité et à la NERC. <sup>(a)</sup> Il  
42 communique aux participants à l'audit une documentation complémentaire, y compris  
43 le matériel d'audit, les ~~ordres du jour~~agendas de coordination et, s'il y a lieu, les  
44 changements apportés à l'échéancier de l'audit. <sup>(b)</sup> Il prévient à l'avance l'entité visée  
45 des normes de fiabilité sur lesquelles l'évaluation portera. La NERC ou le NPCC  
46 soumet les échéanciers d'audit à l'approbation de la Régie. <sup>(c)</sup>

---

<sup>1</sup>Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.

- 1 • Au moins deux (2) mois avant le début d'un audit régulier, le NPCC prévient l'entité  
2 visée de la date de l'audit ; il lui communique la liste des membres de l'équipe d'audit  
3 avec leurs antécédents professionnels récents et lui demande diverses informations,  
4 dont notamment de remplir le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC. [\(d\)\(e\)](#)  
5 Si la composition de l'équipe d'audit change par la suite, le NPCC communique  
6 rapidement à l'entité visée l'identité des nouveaux membres et lui laisse assez de  
7 temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, ~~si elle le désire. (voir 3.1.5).~~ [le](#)  
8 [cas échéant conformément au paragraphe 3.1.5.](#)
- 9 • L'entité visée fournit au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans  
10 la demande. [\(f\)](#)
- 11 • L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été  
12 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de  
13 fiabilité. Elle organise une rencontre d'information avec l'entité visée, lui  
14 communique un aperçu du rapport d'audit avant qu'il soit en version finale et remet au  
15 NPCC un rapport d'audit avec une évaluation de la conformité aux normes de  
16 fiabilité. [\(g\)](#)
- 17 • Le NPCC prend connaissance du rapport que l'équipe d'audit lui a remis et fait une  
18 évaluation des contraventions alléguées dont le rapport fait état.
- 19 • Le NPCC communique le rapport d'audit final à l'entité visée, à la Régie et à la  
20 NERC.
- 21 • Si le NPCC juge qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une contravention a été  
22 commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à  
23 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention  
24 [alléguée](#)).
- 25 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ contravention [alléguée](#)  
26 conformément aux modalités de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
27 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de contravention~~ [contraventions alléguées](#)  
28 de niveau 3 ou 4.

### 29 3.1.2 Plan annuel et échéancier des audits du NPCC

30 Le NPCC établit un programme ~~annuel~~ d'audits [annuel](#) et l'incorpore au plan d'action du  
31 NPCC pour le Québec, qu'il soumet à la NERC pour examen. Le NPCC soumet [à la](#)  
32 [Régie au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année](#) ses programmes d'audits annuels ~~à~~  
33 ~~l'approbation de la Régie~~ [qui font partie du plan d'action du NPCC pour le Québec.](#)

34 Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle le programme ~~annuel~~ d'audits [annuel](#) se rapporte,  
35 le NPCC prévient les entités visées qui feront l'objet d'un audit de conformité au cours de  
36 la nouvelle année et il leur communique des informations sur l'échéancier, les modalités  
37 d'exécution et les données qu'elles devront fournir aux auditeurs. Le NPCC ~~fait de son~~  
38 ~~mieux pour accepter~~ [considérera de façon raisonnable](#) les demandes de modification de  
39 l'échéancier présentées par les entités visées pour leur éviter des ~~difficultés~~ [inconvenients](#).

40 Les révisions et additions au programme ~~annuel~~ d'audits [annuel](#) du NPCC sont examinées  
41 par la NERC et approuvées par la Régie, et l'entité visée est informée dans un délai  
42 approprié (normalement 60 jours à l'avance) des changements ou révisions apportées aux  
43 dates prévues pour l'audit.

### 44 3.1.3 Fréquence des audits de conformité

45 Le NPCC effectue des audits de conformité complets. Il peut aussi faire auprès de toute  
46 entité visée un audit de conformité qui n'était pas prévu dans son calendrier [si cela](#)  
47 [s'avérait nécessaire pour le respect des normes de fiabilité](#), pourvu ~~qu'il en informe~~ [que](#) la

1 Régie approuve à l'avance, ~~s'il juge raisonnablement nécessaire de le faire~~ ce  
2 changement.

### 3 **3.1.4 Portée des audits de conformité**

4 L'audit de conformité s'étend à toutes les normes de fiabilité applicables à l'entité visée  
5 en cause et qui étaient prévues dans les plans d'action du NPCC pour le Québec pour  
6 l'année courante et les trois années précédentes. Il peut inclure aussi d'autres normes de  
7 fiabilité applicables à l'entité visée. Si une norme de fiabilité ne stipule pas que les  
8 données doivent être conservées pour toute la période visée par l'audit, celui-ci sera limité  
9 à la période de conservation des données stipulée par la norme.

### 10 **3.1.5 Déroulement de l'audit de conformité**

11 L'équipe d'audit comprend des membres du personnel du NPCC et elle peut inclure aussi  
12 des contractuels et des bénévoles de l'industrie si le NPCC décide de constituer une  
13 équipe d'audit plus importante. Le chef de l'équipe d'audit, qui est un membre du  
14 personnel du NPCC, assume la responsabilité du déroulement de l'audit et de la rédaction  
15 du rapport d'audit. Les membres du personnel de la conformité de la NERC peuvent  
16 participer à l'équipe d'audit comme observateurs ou comme membres à part entière, au  
17 gré du NPCC. La Régie peut aussi participer à l'équipe d'audit de toute entité visée.

18 Les membres de l'équipe d'audit doivent :

- 19 • n'être exposés à aucun conflit d'intérêts. Par exemple, les employés ou contractuels de  
20 l'entité visée faisant l'objet de l'audit ne peuvent pas être membres de l'équipe  
21 d'audit;
- 22 • respecter toutes les règles adoptées par la NERC en matière de conformité aux  
23 dispositions régissant les coalitions commerciales et avoir signé un engagement de  
24 confidentialité approprié ou une déclaration d'adhésion à la convention de  
25 confidentialité signée par le NPCC. Sur demande de la Régie, la NERC modifie ses  
26 règles touchant la conformité aux dispositions régissant les coalitions commerciales ;
- 27 • avoir achevé avec succès toute la formation en audit donnée ou approuvée par la  
28 NERC que peut requérir l'audit en cause.

29 Copie des conventions ou déclarations de confidentialité dûment signées doit être remise  
30 à l'entité visée avant l'audit.

31  
32 L'entité visée par un audit peut s'opposer à la participation d'un membre de l'équipe  
33 d'audit si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que certaines  
34 circonstances peuvent réduire son impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par  
35 écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le début de l'audit sur place. Le NPCC  
36 décide en dernier ressort si le membre concerné participera à l'audit. Les dispositions du  
37 présent article ne restreignent en aucune façon le droit des membres du personnel de la  
38 NERC ou de la Régie de participer à l'audit.

### 39 40 **3.1.6 Rapport de l'audit de conformité**

41 L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de  
42 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été effectué,  
43 sur toute ~~allégation de~~ alléguée ~~contravention~~ aux normes de fiabilité, sur les mesures de  
44 redressement ou correctives ~~instituées~~ initiées ou réalisées au cours de l'année de l'audit,  
45 et sur la nature de toute information confidentielle biffée. L'équipe peut présenter dans un  
46 document séparé des recommandations qui, toutefois, ne seront pas contraignantes.  
47 L'ébauche du rapport est communiquée pour commentaires à l'entité visée qui aura dix  
48 (10) jours ouvrables pour soumettre ses commentaires à l'équipe d'audits.



1 Il appartient à l'équipe de décider si elle doit apporter à son rapport des modifications  
2 fondées sur les observations de l'entité visée avant de le remettre au NPCC. Celui-ci  
3 examine le rapport final, l'évalue du point de vue de la conformité aux normes de fiabilité  
4 et en remet un exemplaire à l'entité visée. Le NPCC communique aussi le rapport final à  
5 la NERC, qui le transmet à son tour à la Régie. L'entité visée reçoit le rapport d'audit  
6 final au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa publication par le NPCC. Les feuilles de  
7 travail et autres documents ayant un lien avec l'audit sont conservés par le NPCC.

8 Si le rapport d'audit fait état ~~d'une allégation de contravention~~ de contraventions  
9 alléguées, ce rapport, ou sa section pertinente, ne devra pas être publié tant que la Régie  
10 n'aura pas décidé ~~que à l'égard de~~ la contravention ~~a été réglée~~ alléguée conformément aux  
11 dispositions de l'article 5.0.

12 Les informations qui, selon le NPCC ou l'entité visée, touchent des infrastructures  
13 énergétiques critiques ou sont confidentielles sont biffées du rapport publié.

### 14 **3.2 Déclaration ~~de~~ sur la conformité**

15 Le NPCC peut exiger d'une entité visée qu'elle produise une déclaration ~~de~~ sur la  
16 conformité aux normes de fiabilité.

17 Si la déclaration révèle une contravention à une norme de fiabilité, la constatation de  
18 l'existence de cette contravention lors d'un audit ou d'un contrôle ponctuel subséquent  
19 n'expose pas l'entité visée à une sanction plus lourde, à moins que la gravité de la  
20 contravention soit plus importante que celle déclarée lors de la production de la  
21 déclaration ~~de~~ sur la conformité de l'entité visée.

#### 22 **3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration ~~de~~ sur la conformité**

23 Le processus lié à une déclaration ~~de~~ sur la conformité se déroule comme suit :<sup>2</sup>

- 24 • Le NPCC publie l'échéancier de production des rapports et le met à jour, et il en  
25 informe les entités visées. Il veille à ce que les normes de fiabilité, les procédures de  
26 conformité et les formulaires requis pour l'évaluation de la conformité aux normes  
27 soient tenus à jour et disponibles sur Internet.
- 28 • Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration ~~de~~ sur la conformité  
29 dans le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la  
30 demande est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de  
31 préavis).
- 32 • L'entité visée fournit au NPCC les informations demandées.
- 33 • Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont  
34 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données  
35 complémentaires.
- 36 • Le NPCC évalue la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité (ainsi qu'au  
37 plan de redressement de l'entité visée, s'il y a lieu). Si le NPCC conclut qu'il existe  
38 des motifs raisonnables de croire qu'une contravention a été commise, il envoie à  
39 l'entité visée un avis contenant les informations prévues à l'article 5.1 et le dossier  
40 passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention alléguée).
- 41 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ contravention alléguée  
42 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
43 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de~~ contraventions alléguées  
44 de niveau 3 ou 4.

---

<sup>2</sup>Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

### 1 3.3 Contrôles ponctuels

2 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels à tout moment pour vérifier ou infirmer  
3 une déclaration ~~desur la~~ conformité ou de contravention ou une soumission périodique de  
4 données. Il peut aussi faire ces contrôles à l'improviste ou en réaction à des circonstances  
5 particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de difficultés particulières  
6 touchant une entité visée ou le réseau. Le NPCC étudie ensuite les informations  
7 recueillies pour établir si l'entité visée respecte les normes. Le NPCC peut affecter des  
8 auditeurs de conformité à des contrôles ponctuels selon les besoins.

#### 9 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

10 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit :<sup>3</sup>

- 11 • Le NPCC informe l'entité visée qu'il procédera à un contrôle ponctuel à l'intérieur du  
12 délai de préavis stipulé par la norme et il en indique les motifs. Si la norme ne prévoit  
13 pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins pour  
14 la production ou la mise à disposition des informations.
- 15 • Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données et de documents ou, à  
16 l'occasion, un examen sur place.
- 17 • L'entité visée remet au NPCC les informations demandées sous la forme indiquée  
18 dans la demande.
- 19 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été  
20 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données  
21 complémentaires pour conclure son évaluation de la conformité.
- 22 • Le NPCC achève l'évaluation et la documente, et remet à l'entité visée un rapport  
23 indiquant les résultats du contrôle ponctuel.
- 24 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention  
25 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à  
26 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention  
27 alléguée).
- 28 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ contravention alléguée  
29 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
30 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de contravention~~ contraventions alléguées  
31 de niveau 3 ou 4.

### 32 3.4 Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité

33 Le NPCC peut entreprendre à tout moment une enquête relative à une contravention aux  
34 normes de fiabilité à la suite d'une perturbation du réseau, d'une plainte ou d'une  
35 présomption de contravention reposant sur d'autres observations. L'enquête est  
36 normalement dirigée par le personnel du NPCC mais la Régie, ou la NERC avec l'accord  
37 de la Régie, se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout motif valable. Les  
38 enquêtes relatives à une contravention aux normes de fiabilité sont confidentielles. Toute  
39 contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique.

#### 40 3.4.1 Déroulement du processus d'enquête relative à une contravention aux 41 normes de fiabilité

42 L'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité se déroule comme suit :<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup>Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à une ~~allégation de~~ contravention alléguée, ce processus est normalement achevé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des données par le NPCC.

- 1 • Le NPCC reçoit des informations ou observe lui-même des faits indiquant qu'une  
2 contravention pourrait avoir été commise et il décide si une enquête doit être  
3 entreprise. Dans les deux (2) jours ouvrables suivants, il informe la Régie, puis l'entité  
4 visée, la NERC et le plaignant de sa décision et des motifs qui la justifient.
- 5 • Le NPCC demande des données ou des documents ~~et à l'entité visée et lui~~ fournit une  
6 liste des membres de l'équipe de l'enquête avec leurs antécédents professionnels  
7 récents. L'entité visée peut s'opposer à la présence de tout membre de l'équipe de  
8 l'enquête conformément à l'article 3.1.5. Si la norme de fiabilité ne spécifie pas de  
9 délai de préavis, la demande est normalement formulée avec un préavis de vingt (20)  
10 jours au moins.
- 11 • Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête relative à  
12 une contravention aux normes de fiabilité, l'entité visée concernée peut contester le  
13 choix d'un membre de l'équipe de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait  
14 créer un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent réduire son  
15 impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC avant le début de  
16 l'audit sur place. Le NPCC décide en dernier ressort si le membre concerné participera  
17 à l'enquête.
- 18 • Au besoin, l'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité peut  
19 comprendre une visite sur place et des entretiens avec des membres du personnel et un  
20 examen de données.
- 21 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la  
22 demande.
- 23 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été  
24 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données  
25 complémentaires pour conclure son évaluation ou s'assurer qu'aucune contravention  
26 n'a été commise.
- 27 • Le NPCC achève son évaluation de conformité et/ou ~~et propose un~~ projet de plan de  
28 redressement. Il rédige et distribue son rapport et avise l'entité visée. Le plan de  
29 redressement prend effet ~~sur ordre de~~ uniquement suite à une décision rendue par la  
30 Régie en application de l'article 85.12 de la Loi.
- 31 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention  
32 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à  
33 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention  
34 alléguée).
- 35 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ alléguée  
36 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
37 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de contravention~~ contraventions alléguées  
38 de niveau 3 ou 4.
- 39 • Si le NPCC décide qu'aucune contravention n'a été commise, il envoie à la Régie,  
40 puis à l'entité visée, à la NERC et au plaignant, un avis d'achèvement de l'enquête. Il  
41 remet aussi à la Régie un rapport sur les mesures qu'il a adoptées dans le cadre de son  
42 enquête relative à une contravention aux normes, ainsi que sur les faits justifiant sa  
43 conclusion.

### 44 3.5 Déclaration de contravention

---

<sup>4</sup>Si aucune ~~allégation de~~ alléguée n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.

1 Les entités visées sont invitées à déposer une déclaration de contravention dès qu'elles  
2 constatent (i) qu'elles ont contrevenu à une norme de fiabilité, ou (ii) qu'un changement  
3 est intervenu dans la gravité d'une contravention déjà déclarée. Elles sont encouragées à  
4 le faire même si la norme en cause ne prévoit pas la soumission d'un rapport selon un  
5 échéancier établi ou que la découverte de la contravention ne concorde pas avec une  
6 échéance prévue.

### 7 **3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de contravention**

8 Le processus de déclaration de contravention se déroule comme suit :<sup>5</sup>

- 9 • Le NPCC veille à ce que les formulaires de déclaration de contravention soient  
10 disponibles sur son site Web, et à ce qu'ils soient à jour.
- 11 • L'entité visée soumet la déclaration de contravention au NPCC, que les formulaires de  
12 déclaration soient disponibles ou non.
- 13 • Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer si les normes de fiabilité  
14 ont été enfreintes et peut demander à l'entité visée des éclaircissements et des  
15 informations et/ou données complémentaires.
- 16 • Le NPCC achève l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et au plan de  
17 redressement, le cas échéant, et il communique ses conclusions à l'entité visée.
- 18 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention  
19 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à  
20 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention  
21 [alléguée](#)).
- 22 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ [contravention alléguée](#)  
23 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
24 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de contravention~~ [contraventions alléguées](#)  
25 de niveau 3 ou 4.

### 26 **3.6 Soumission périodique de données**

27 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la  
28 norme de fiabilité en cause, ou selon son propre échéancier, ou selon les besoins. Les  
29 demandes de soumission de données que le NPCC envoie aux entités visées leur laisse au  
30 moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne  
31 fixe pas de délai de préavis, la demande sera normalement envoyée au moins vingt (20)  
32 jours à l'avance.

#### 33 **3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données**

34 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit :<sup>6</sup>

- 35 • Le NPCC publie l'échéancier ~~de communication~~ [des demandes de soumissions](#)  
36 [périodiques](#) des données sur son site Web au début de l'année et tient les entités visées  
37 informées des changements et/ou mises à jour éventuels. Le NPCC s'assure que les  
38 modalités de la conformité aux normes de fiabilité et le formulaire de soumission des  
39 données en cause sont à jour et disponibles sur son site Web.
- 40 • Le NPCC envoie la demande de soumission [périodique](#) de données.

---

<sup>5</sup>Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

<sup>6</sup>Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est généralement achevé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des données par le NPCC.

- 1 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la  
2 demande.
- 3 • Le NPCC étudie les informations pour s'assurer que les normes de fiabilité ont été  
4 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données  
5 complémentaires pour conclure son évaluation ou confirmer que les normes ont été  
6 respectées.
- 7 • Le NPCC achève son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et  
8 communique ses conclusions à l'entité visée.
- 9 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention  
10 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à  
11 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis ~~d'allégation~~ de contravention  
12 [alléguée](#)).
- 13 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute ~~allégation de~~ contravention [alléguée](#)  
14 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la  
15 fiabilité est informé de toutes les ~~allégations de contravention~~ [contraventions alléguées](#)  
16 de niveau 3 ou 4.

### 17 3.7 Rapport d'exception

18 Certaines normes de fiabilité stipulent que les exceptions touchant leur application  
19 doivent faire l'objet d'un rapport dans le cadre du suivi de la conformité. Le NPCC exige  
20 donc des entités visées la soumission des rapports prévus dans les normes pour expliquer  
21 toute exception.

22 Le NPCC exige aussi des entités visées qu'elles confirment le nombre d'exceptions  
23 intervenues au cours de toute période définie par la NERC, même si ce nombre est nul.

### 24 3.8 Plaintes

25 La Régie, la NERC ou le NPCC peuvent recevoir des plaintes alléguant une contravention  
26 à une norme de fiabilité. Le NPCC examine chaque plainte qu'il reçoit directement ou par  
27 l'entremise de la Régie ou de la NERC et décide si les faits sur lesquels elle repose  
28 justifient une enquête. Toutefois, l'examen doit être effectué par la NERC dans les cas  
29 suivants : (1) si la plainte vise le NPCC, (2) si le NPCC décide qu'il ne peut pas faire  
30 l'examen, (3) si le plaignant désire rester anonyme ou demande expressément à la NERC  
31 d'examiner elle-même la plainte. Par ailleurs, la Régie [est informée par le NPCC ou la](#)  
32 [NERC de toute plainte reçue que celle-ci soit anonyme ou non et](#) peut décider qu'elle  
33 examinera elle-même la plainte.

34 Si la plainte est adressée à la Régie, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le  
35 juge à propos.

36 Si la plainte est adressée à la NERC, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le  
37 juge à propos.

38 Toutes les plaintes anonymes sont examinées et, s'il est décidé de faire une enquête  
39 relative à une contravention aux normes de fiabilité, l'enquête sera effectuée par le NPCC  
40 conformément à l'article 3.8.2 pour éviter la divulgation de l'identité du plaignant.

41 À l'issue de l'examen et de l'évaluation initiale de la plainte, le NPCC décide de classer  
42 la plainte ou de faire une enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité. Il  
43 communique les conclusions de son examen à la Régie et à la NERC. ~~Si le NPCC a~~  
44 ~~décidé d'enquêter,~~ S'il fait l'y a enquête, celle-ci sera effectuée conformément aux  
45 dispositions de l'article 3.4.



### 1 **3.8.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes**

2 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :<sup>7</sup>

- 3 • Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie, à la NERC ou au NPCC par la ligne  
4 directe ou en remplissant le formulaire de soumission d'une plainte de la NERC, ou  
5 par tout autre moyen. Des liens menant à ce formulaire seront établis aux sites  
6 respectifs de la Régie, de la NERC et du NPCC. La plainte doit contenir assez  
7 d'informations pour permettre à la NERC ~~ou~~ au NPCC ou à la Régie de décider si une  
8 enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité est justifiée. Si les  
9 informations sont incomplètes ou insuffisantes, la NERC ~~ou~~ le NPCC ou la Régie ne  
10 peut ~~pas~~ donner suite à la plainte.
- 11 • Si le NPCC décide d'enquêter, il le fait conformément à l'article 3.4 et il en informe le  
12 plaignant, l'entité visée, la NERC et la Régie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu  
13 d'enquêter, il informe le plaignant, la NERC, la Régie et l'entité visée qu'aucune autre  
14 mesure ne sera prise.
- 15 • Qu'il décide ou non d'enquêter, le NPCC documente soigneusement la plainte et  
16 l'examen qu'il en a fait.

### 17 **3.8.2 Traitement des plaintes anonymes**

18 Quiconque détient ou croit détenir des informations suggérant une contravention à une  
19 norme de fiabilité peut signaler la contravention présumée en demandant que son identité  
20 ne soit pas révélée<sup>8</sup>. La NERC examine, de la façon décrite à l'article 3.8.1, toutes les  
21 plaintes provenant d'une personne demandant que son identité ne soit pas révélée. Les  
22 plaintes anonymes adressées au NPCC sont transmises directement à la NERC, mais le  
23 NPCC peut, s'il le désire, réunir des informations et les transmettre à la NERC. La Régie  
24 peut faire enquête elle-même sur n'importe quelle plainte. Ni la NERC, ni le NPCC ne  
25 doit révéler l'identité de la personne physique ou morale qui lui a signalé une  
26 contravention présumée en demandant que son identité ne soit pas révélée. L'identité du  
27 plaignant ne devra alors être connue que de la NERC et de la Régie, ainsi que du NPCC si  
28 c'est lui qui recueille les informations. Si le NPCC décide de ne pas enquêter, il informe  
29 le plaignant, la NERC et l'entité visée qu'aucune autre mesure ne sera prise.

### 30 **3.9 Lieu des réunions ou des audiences**

31 Toute entité visée peut demander que les réunions ou audiences soient tenues au Québec.

32

## 33 **4.0 PLANS D'ACTION ANNUELS**

### 34 **4.1 Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité ~~au~~du** 35 **Québec**

36 La NERC établit et tient à jour un plan d'action et en délègue l'exécution au NPCC dans  
37 le cadre de ses fonctions liées au Programme de suivi de la conformité. La NERC  
38 communique son plan d'action au NPCC au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année ; ce plan  
39 désigne les normes de fiabilité à l'égard desquelles les entités visées devront soumettre  
40 des rapports au NPCC pour qu'il puisse vérifier, par l'une des méthodes décrites dans le

---

<sup>7</sup>Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la plainte.

<sup>8</sup>La NERC offre une ligne directe que les personnes physiques ou morales peuvent utiliser pour porter plainte sans que leur identité soit révélée (pour toute information complémentaire, allez à [www.nerc.com](http://www.nerc.com)).

1 plan, que les normes de fiabilité ont été respectées. Le plan d'action de la NERC est  
2 publié sur le site Web de la NERC.

#### 4 **4.2 Plan d'action du NPCC pour le Québec**

5 Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son  
6 plan d'action pour l'année civile suivante. Le plan d'action du NPCC et les autres  
7 documents pertinents du NPCC touchant la conformité aux normes sont publiés sur le site  
8 Web du NPCC.

### 11 **5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES**

12 Le NPCC ~~détermine~~ émet des recommandations pour permettre à la Régie de déterminer  
13 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par des entités visées du  
14 Québec, et (ii) dans l'affirmative conformément au guide des sanctions, quelles mesures  
15 correctives il convient d'adopter et quelles sanctions ~~conformes au guide des sanctions~~ il  
16 y a lieu d'imposer. Le NPCC ~~présente ensuite une recommandation à la Régie, dont~~  
17 ~~relève la décision. Le NPCC et la NERC font de leur mieux pour assurer la cohérence et la~~  
18 NERC effectuent des recommandations qui se veulent cohérentes dans l'application ~~par le~~  
19 ~~NPCC~~ des sanctions prévues ~~par le~~ guide des sanctions. La NERC fait une revue de ces  
20 sanctions avant l'envoi de la recommandation du NPCC à la Régie. Le NPCC fournit à la  
21 NERC les informations qu'elle demande à l'égard des sanctions pécuniaires ou  
22 ~~autres~~ sanctions non-pécuniaires et des mesures correctives qu'il recommande à la Régie.

23 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article  
24 se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes à en  
25 assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de données ou  
26 d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la conformité de la  
27 NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie.

#### 28 **5.1 Signification d'un avis d'allégation de contravention alléguée à une entité** 29 **visée**

30 Si le NPCC pense des motifs raisonnables de considérer qu'une entité visée a commis  
31 une contravention à une norme de fiabilité, il avise par écrit la Régie de ~~l'allégation de la~~  
32 contravention alléguée et de la sanction recommandée. La Régie étudie l'avis et la  
33 recommandation et peut, à son gré, autoriser le NPCC à informer l'entité visée (son chef  
34 de la direction ou l'équivalent et la personne-ressource pour les questions de conformité)  
35 et la NERC de la contravention alléguée. Si la Régie n'accepte pas ~~l'allégation de la~~  
36 contravention alléguée et la recommandation, elle peut ~~les renvoyer~~ retourner le dossier au  
37 NPCC pour obtenir plus de précisions. Le NPCC peut aussi aviser par écrit la Régie de  
38 ~~l'allégation de la~~ contravention alléguée sans préciser de sanction particulière à imposer à  
39 l'entité visée. Si ~~l'allégation de la~~ contravention alléguée est de niveau 3 ou 4, le NPCC en  
40 informe aussi le coordonnateur de la fiabilité. L'avis ~~d'allégation~~ de contravention  
41 alléguée et de sanction suggérée doit contenir au moins les informations suivantes :

- 42 (i) la norme de fiabilité et ses exigences que l'entité visée est alléguée avoir enfreint,
- 43 (ii) la date et l'heure à laquelle la contravention alléguée a été commise (ou se  
44 produit),
- 45 (iii) les faits qui, selon le NPCC, démontrent ou constituent ~~l'allégation de la~~  
46 contravention alléguée,
- 47 (iv) la sanction pécuniaire ou ~~autre~~ non-pécuniaire, le cas échéant, qui, selon le NPCC,  
48 devrait être attachée à la contravention selon le guide des sanctions, avec une explication  
49 des motifs justifiant la sanction,

1 (v) l'avis que l'entité visée doit, dans les trente (30) jours suivants, adopter l'une des  
2 options suivantes, sans quoi elle sera réputée avoir accepté les faits justifiant l'allégation  
3 ~~de la~~ contravention alléguée et la sanction proposée :

4 1. reconnaître la contravention et accepter la sanction, s'engager à soumettre et à  
5 réaliser un plan de redressement pour remédier à la contravention et à ses causes sous-  
6 jacentes, et, s'il y a lieu, ~~à soumettre une réponse~~ des explications conformément à l'article  
7 5.2, ou

8 2. reconnaître la contravention et s'engager à soumettre et à exécuter un plan de  
9 redressement pour remédier à la contravention et à ses causes sous-jacentes, mais  
10 contester la sanction proposée et, s'il y a lieu, soumettre ~~une réponse~~ des explications  
11 conformément à l'article 5.2, ou

12 3. contester à la fois l'allégation de contravention et la sanction proposée,  
13 conformément à l'article 5.2.

14 (vi) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

15 Le NPCC communique dans les deux (2) jours ouvrables suivants à la Régie et à la NERC  
16 copie de l'avis ~~d'allégation~~ de contravention alléguée qu'il a envoyé à l'entité visée.

## 17 **5.2 Réponse de l'entité visée**

18 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de contravention alléguée ou n'y répond pas dans  
19 les trente (30) jours suivants, elle est réputée avoir reconnu la contravention et accepté la  
20 sanction (le cas échéant). Le NPCC envoie alors à la Régie, puis à l'entité visée et à la  
21 NERC, un rapport final de confirmation de la contravention. L'entité visée peut faire  
22 annexer des explications écrites au rapport final.

23 Si l'entité visée conteste l'allégation de contravention ou la sanction, elle doit expliquer  
24 son point de vue dans une réponse soumise au NPCC dans les trente (30) jours ouvrables  
25 suivant la réception de l'avis de contravention et signée par l'un de ses dirigeants ou son  
26 équivalent, avec ~~des~~ les informations ~~et~~ les documents à l'appui de la position exprimée.  
27 Le NPCC organise une rencontre avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables  
28 suivant la réception de la réponse. Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à  
29 résoudre tous les désaccords dans les quarante (40) jours suivant la réception de la  
30 réponse de l'entité visée, celle-ci peut demander la tenue d'une audience du NPCC. Cette  
31 audience a lieu au Québec, à la demande de l'entité visée. Si l'entité visée ne demande  
32 pas d'audience, la contravention alléguée devient une contravention confirmée et la Régie  
33 et la NERC en sont informées.

34 Si l'entité visée demande une audience, le NPCC entame la procédure appropriée,  
35 convoque le comité d'audience du NPCC et envoie à l'entité visée et aux membres du  
36 comité d'audience un avis écrit de convocation à l'audience avec le nom de la personne  
37 qui y représentera le NPCC.<sup>9</sup>

## 38 **5.3 Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de** 39 **fiabilité**

40 ~~Le NPCC crée et entretient~~ Aux fins de formuler des recommandations à la Régie, le  
41 NPCC constitue un comité d'audience ~~investi d'un pouvoir de décision sur les questions~~  
42 ~~touchant la conformité~~ qui sera appelé à entendre les représentations des entités visées à  
43 l'égard d'une contravention alléguée aux normes de fiabilité, ~~auquel une entité visée peut~~  
44 ~~faire appel pour contester une allégation de contravention,~~ d'une sanction ou d'une  
45 mesure corrective proposée ou d'un projet de plan de redressement, ~~avant une~~

---

<sup>9</sup>Si le différend a trait à un projet de plan redressement qui n'a pas été accepté par le NPCC, l'entité visée peut déposer une demande d'audience auprès du NPCC.

1 ~~recommandation à la Régie~~. Le comité de la conformité du NPCC assume aussi la  
2 fonction de comité d'audience. Lorsqu'il agit en cette qualité, son président se récuse et la  
3 présidence du comité d'audience est attribuée au membre élu vice-président, sauf si cette  
4 personne représente l'entité visée concernée. Le président du comité de la conformité ne  
5 siège pas au comité d'audience.

6 Les audiences touchant la conformité aux normes de fiabilité sont menées par un  
7 consultant indépendant compétent agissant comme animateur, qui en transmet les  
8 résultats au comité d'audience pour qu'il puisse ~~rendre sa décision~~émettre des  
9 recommandations. Le comité d'audience n'assiste pas à l'audience elle-même mais il peut  
10 en consulter tous les procès-verbaux pour ~~prendre sa décision finale~~émettre ses  
11 recommandations.

12 L'audience est menée conformément au guide de procédure pour les audiences de la  
13 NERC. La NERC modifie la procédure pour les audiences si la Régie le lui demande.

#### 14 **5.4 Règlements**

15 Le NPCC essaie d'engager des négociations en vue d'un règlement n'importe quand entre  
16 la signification d'un avis ~~d'allégation~~ de contravention alléguée et de sanction et le dépôt  
17 de la recommandation finale auprès de la Régie. Ces négociations sont confidentielles et  
18 le restent jusqu'à ce que le projet de règlement ait été examiné et jugé satisfaisant par la  
19 NERC. Le NPCC demande à l'entité visée de désigner une ou plusieurs personnes  
20 autorisées à négocier en son nom. Tous les règlements doivent être conformes aux  
21 exigences de la NERC et, si le règlement est jugé satisfaisant, il doit prévoir une  
22 renonciation de l'entité visée à son droit de demander de nouvelles audiences et à son  
23 droit d'appel à l'égard de la contravention alléguée concernée. La NERC modifie ses  
24 exigences si la Régie le lui demande.

25 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC les détails de tous les règlements  
26 touchant des questions de conformité aux normes de fiabilité. La NERC les examine pour  
27 s'assurer qu'ils sont cohérents avec les règlements antérieurs relatifs à des contraventions  
28 similaires ou conclus dans des circonstances analogues. Cet examen permet à la NERC de  
29 déterminer si le règlement est satisfaisant. S'il ne l'est pas, elle informe le NPCC et  
30 l'entité visée des changements qu'elle entend lui apporter. Si la NERC refuse le  
31 règlement, le NPCC s'efforce de négocier avec l'entité visée une nouvelle entente  
32 englobant les changements demandés par la NERC. En cas d'échec, le processus  
33 d'audience se poursuit.

34 Le NPCC rédige une lettre à la NERC exposant les conditions du règlement final, y  
35 compris les sanctions et modalités de redressement qu'il comporte, et la communique à la  
36 Régie pour qu'elle l'approuve et ordonne l'exécution de la sanction et du plan de  
37 redressement.

#### 38 **5.5 Déroulement d'un appel auprès de la NERC**

39 L'entité visée peut en appeler de la décision du comité d'audience auprès de la NERC<sup>10</sup>.  
40 La NERC modifie les modalités d'appel si la Régie le lui demande.

#### 41 **5.6 Sanction et plan de redressement**

42 Si la Régie décide qu'une contravention a été commise, elle impose une sanction à l'entité  
43 visée, ordonne, s'il y a lieu, l'exécution de son plan de redressement et informe la NERC  
44 et le NPCC des mesures adoptées. La Régie joint à la sanction toute déclaration fournie  
45 par l'entité visée conformément à l'article 8.0.  
46

---

<sup>10</sup>Ce processus est généralement achevé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception par la NERC de la demande d'appel.

1  
2 **6.0 MESURES DE REDRESSEMENT DE CONTRAVENTION AUX**  
3 **NORMES DE FIABILITÉ**

4 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article  
5 se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes à en  
6 assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de données ou  
7 d'informations, elle peut demander ~~la décision écrite d'un avis à~~ un agent à la conformité  
8 de la NERC. Une copie de ~~cette décision~~ cet avis est ~~communiquée~~ communiqué à la  
9 Régie.

10 **6.1 Modalités de soumission des plans de redressement**

11 ~~L'entité visée jugée coupable d'avoir enfreint une norme~~ Si la Régie détermine qu'une  
12 contravention aux normes de fiabilité a été commise, l'entité visée doit déposer auprès du  
13 NPCC (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à la contravention, ou (ii)  
14 une description de ce qu'elle a fait pour remédier à la contravention avec, s'il y a lieu, une  
15 demande de prolongation du plan de redressement ou un rapport d'achèvement du  
16 redressement. Le NPCC soumet à la Régie le plan de redressement qu'il recommande.

17 **6.2 Contenu du plan de redressement**

18 Le plan de redressement doit contenir des informations sur les points suivants :

- 19 • L'identité de la personne-ressource de l'entité visée affectée au plan de redressement,  
20 qui doit (i) être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder de solides  
21 connaissances techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la  
22 compétence et les autorisations requises pour répondre aux questions touchant le  
23 déroulement du plan de redressement. Cette personne peut être la personne-ressource  
24 visée à l'article 2.0.
- 25 • La ou les contraventions alléguées ou confirmées à la ou aux normes de fiabilité  
26 auxquelles le plan de redressement doit remédier.
- 27 • La cause de la ou des contraventions alléguées ou confirmées.
- 28 • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions  
29 alléguées ou confirmées.
- 30 • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des  
31 contraventions alléguées ou confirmées.
- 32 • L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du réseau de transport  
33 d'électricité et le plan d'action adopté pour atténuer tout accroissement du risque  
34 auquel la fiabilité du réseau de transport d'électricité sera exposée au cours de la  
35 période d'exécution du plan de redressement.
- 36 • Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement  
37 complet du plan, date à laquelle la ou les contraventions alléguées ou confirmées  
38 auront été entièrement corrigées.
- 39 • Des dates repères, espacées de trois (3) mois au plus, permettant de suivre  
40 l'avancement de l'exécution des tâches étalées sur plus de trois (3) mois à partir de la  
41 date de la soumission. Les retards par rapport aux dates repères approuvées peuvent  
42 entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.
- 43 • Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

44 Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée ou son équivalent,  
45 lequel peut être celui qui a signé les déclarations de conformité ou de contravention.



### 1 **6.3 Délai d'achèvement de l'exécution des plans de redressement**

2 Le plan de redressement doit être exécuté assez rapidement pour remédier  
3 convenablement à toutes les contraventions avant le début de la période de déclaration ou  
4 d'évaluation suivant celle au cours de laquelle ces contraventions ont été commises. Le  
5 plan de redressement doit en tout cas être achevé dans le délai fixé par l'ordonnance de la  
6 Régie. Le NPCC exige que la norme de fiabilité visée par le plan de redressement soit  
7 rigoureusement respectée lors de la déclaration ou de l'évaluation subséquente de l'entité  
8 visée. La Régie peut à son gré, sur recommandation du NPCC, allonger le délai  
9 d'achèvement pour tout motif valable, y compris : (i) la brièveté des périodes d'évaluation  
10 (par exemple, évaluation mensuelle ou évaluation selon les circonstances), et (ii) des  
11 travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent au-delà de la  
12 période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes. Si l'exécution du  
13 plan de redressement est prolongée au-delà de la période de déclaration ou d'évaluation  
14 subséquente, les sanctions relatives à des contraventions constatées pendant la période  
15 d'exécution sont reportées et elles sont annulées si le plan de redressement est achevé de  
16 façon satisfaisante.

17 Les contraventions constatées pendant l'exécution du plan de redressement et les  
18 sanctions connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie et la NERC en  
19 précisant que l'entité visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a  
20 été reportée, et à l'égard duquel les sanctions ont été suspendues jusqu'à l'achèvement du  
21 plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, le NPCC  
22 informe l'entité visée que les contraventions relevées au cours de l'exécution du plan de  
23 redressement ont été annulées et qu'aucune sanction ne sera imposée. Le NPCC informe  
24 aussi la Régie et la NERC de la levée des sanctions pour ces contraventions aux normes  
25 de fiabilité.

26 Les demandes de report d'une date repère ou de la date d'achèvement de l'exécution d'un  
27 plan de redressement doivent parvenir au NPCC au moins cinq (5) jours ouvrables avant  
28 la date en cause. La Régie peut accéder à la demande de prolongation ou de modification  
29 d'un plan de redressement ~~si le~~ considérant les recommandations du NPCC ~~le~~  
30 ~~recommande~~ et si elle juge la demande justifiée ; le NPCC informe alors la NERC de la  
31 prolongation ou de la modification dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

### 32 **6.4 Soumission du plan de redressement**

33 Toute entité visée peut soumettre un plan de redressement ~~n'importe quand~~ à tout moment.  
34 Elle doit le faire dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis ~~d'allégation~~ de  
35 contravention alléguée et de sanction qu'elle ne conteste pas. Si elle conteste ~~l'allégation~~  
36 ~~de la~~ contravention alléguée ou la sanction, elle doit soumettre son plan de redressement  
37 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signification de la décision écrite du comité  
38 d'audience du NPCC, à moins qu'elle ne décide d'en appeler à la NERC. Le plan de  
39 redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste une ~~allégation de~~  
40 contravention alléguée ou une sanction n'est pas considéré comme une admission de la  
41 contravention ou du bien-fondé de la sanction. Tant qu'une entité visée n'a pas soumis de  
42 plan de redressement, toute contravention aux normes de fiabilité observée par le NPCC  
43 avant la ~~reddition de sa~~ décision ~~ou de celle~~ de la ~~NERC~~ Régie sur une contravention  
44 antérieure n'est pas tenue en suspens et est considérée comme une nouvelle contravention  
45 alléguée à la norme de fiabilité.

### 46 **6.5 Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement**

47 À moins que la Régie ait approuvé une prolongation, le NPCC achève son examen du  
48 plan de redressement et le déclare par écrit accepté ou rejeté dans les trente (30) jours  
49 suivant sa réception, faute de quoi le plan est réputé approuvé et il est soumis à  
50 l'approbation de la Régie avec la date d'exécution requise. Si la Régie ne l'approuve pas,  
51 l'entité visée doit soumettre au NPCC un plan de redressement révisé, au plus tard à la  
52 date stipulée. Le NPCC accepte ou rejette le plan révisé dans les dix (10) jours ouvrables

1 suivant la réception du plan ; s'il le rejette, il explique par écrit les motifs de refus et fixe  
2 une nouvelle date pour la présentation d'un autre plan de redressement. Si le plan de  
3 redressement est de nouveau rejeté au second examen, l'entité visée peut demander,  
4 conformément aux règles pour les audiences du NPCC, la tenue d'une audience en  
5 présentant au NPCC une demande écrite à cet effet avec l'explication des motifs pour  
6 lesquels elle considère que le plan de redressement devrait être approuvé. À l'issue de  
7 l'audience, le NPCC recommande à la Régie le plan de redressement qu'il juge approprié.

8 Lorsque la Régie a rendu sa décision ou émis son ordonnance, le NPCC informe la  
9 NERC, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, de l'approbation du plan de  
10 redressement.

## 11 **6.6 Achèvement ou confirmation d'exécution d'un plan de redressement**

12 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, au NPCC des mises à jour sur  
13 l'avancement de l'exécution du plan de redressement. Le NPCC surveille l'exécution de  
14 tous les plans jusqu'à leur achèvement et peut faire des visites des lieux pour vérifier les  
15 progrès réalisés.

16 À l'achèvement de l'exécution du plan de redressement, l'entité visée remet au NPCC une  
17 déclaration, signée par le dirigeant responsable de l'exécution du plan ou par son  
18 mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de redressement ont été  
19 appliquées. L'attestation inclut des données et informations suffisantes pour permettre au  
20 NPCC d'en vérifier l'exactitude. Le NPCC peut demander d'autres données ou  
21 informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les  
22 audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées  
23 dans le plan de redressement ont été appliquées et que l'entité visée respecte maintenant  
24 la norme de fiabilité en cause.

25 Si toutes les mesures exigées par le plan n'ont pas été appliquées dans le délai prescrit,  
26 compte tenu de toute prolongation du délai initial consentie en application de l'article 6.3,  
27 les contraventions à une norme de fiabilité visée par le plan de redressement intervenues  
28 au cours du délai d'exécution initial feront l'objet de recours immédiats ; le NPCC devra  
29 faire approuver un nouveau plan de redressement et le transmettre à la Régie pour qu'elle  
30 en ordonne l'exécution. Le NPCC pourra aussi imposer à l'entité visée un audit de  
31 conformité ou recommander à la Régie de lui imposer, lorsque requis, l'adoption de  
32 mesures correctives.

33 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC des relevés de progression trimestriels et  
34 toute autre information que la Régie et la NERC peuvent demander. Lorsque  
35 l'achèvement d'un plan de redressement a été vérifié, il en informe la Régie et la NERC.

## 36 **6.7 Tenue des dossiers**

37 Le NPCC tient, sur chaque plan de redressement, un relevé des informations suivantes :

- 38 • Dénomination de l'entité visée.
- 39 • Date de la contravention.
- 40 • Procédé de surveillance ayant permis de constater la contravention (déclaration de  
41 conformité ou de contravention, audit, enquête, plainte, etc.)
- 42 • Date de l'avis de contravention et de sanction.
- 43 • Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et principales dates  
44 repères.
- 45 • Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée.

- 1 • Modifications approuvées de dates repères, de dates d'achèvement et de portée du plan  
2 de redressement.
- 3 • Avis d'achèvement donné par l'entité visée et données présentées comme justificatifs.

4  
5

## 6 **7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES**

7 L'imposition de mesures correctives relève de la Régie. Le NPCC peut lui recommander  
8 l'émission d'une directive imposant les mesures correctives qu'il juge urgentes pour  
9 protéger la fiabilité du réseau de transport d'électricité contre un danger imminent. Cette  
10 directive peut comprendre, entre autres, les mesures suivantes : imposer des critères,  
11 limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification ; exiger certaines études  
12 touchant le réseau ; définir des pratiques ou des lignes directrices pour l'exploitation ;  
13 imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des données,  
14 des pratiques ou des procédures ; exiger une formation particulière pour le personnel ou  
15 l'élaboration de plans d'exploitation particuliers ; ordonner à l'entité visée d'adopter un  
16 plan pour remédier à une contravention et de s'y conformer ; imposer des procédés  
17 d'audit plus complets ou une formation additionnelle ; obliger l'entité visée à appliquer  
18 des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le coordonnateur de la fiabilité,  
19 ou à renoncer à une activité pouvant provoquer une contravention à une norme de  
20 fiabilité.

21 La directive imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à  
22 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à une **allégation**  
23 ~~de~~ contravention alléguée. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les  
24 mesures correctives rendent inutiles l'adoption d'un plan de redressement.

25 Avant de recommander à la Régie l'adoption d'une directive imposant des mesures  
26 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité et, s'il y a lieu, l'entité visée  
27 pour s'assurer que les mesures correctives ne sont pas incompatibles avec les directives  
28 du coordonnateur de la fiabilité.

29 L'entité visée peut contester la recommandation d'une directive imposant des mesures  
30 correctives par un avis écrit adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2)  
31 jours ouvrables suivant la délivrance de la recommandation de la directive pour demander  
32 la tenue rapide d'une audience du NPCC. L'audience aura lieu à bref délai et sa  
33 recommandation devra être soumise à la Régie pour décision, après consultation avec le  
34 coordonnateur de la fiabilité, s'il y a lieu.

35 Quand la Régie émet une directive imposant des mesures correctives, elle en informe le  
36 NPCC et la NERC dans les deux (2) jours ouvrables suivants.

37 La directive imposant des mesures correctives fixe un délai pour l'exécution et informe  
38 l'entité visée que, si elle ne se conforme pas à la directive dans le délai prescrit, elle  
39 risque de recevoir d'autres directives imposant des mesures correctives ou s'expose à des  
40 sanctions sensiblement plus lourdes. Le NPCC surveille au besoin l'exécution de ces  
41 directives pour s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité.

42 L'entité visée doit se conformer à la directive même si elle la conteste.

43

## 44 **8.0 RAPPORTS ET PUBLICATION**

45 Le NPCC établit et soumet à la Régie et à la NERC tous les rapports requis avec les  
46 données les plus récentes sur (1) la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,  
47 (2) toutes les contraventions alléguées et confirmées aux normes de fiabilité commises par

1 des entités visées, (3) l'état des contraventions alléguées, (4) les sanctions pécuniaires ou  
2 ~~autres~~non-pécuniaires, (5) les mesures correctives imposées, et (6) les plans de  
3 redressement approuvés, avec des échéances pour toutes les mesures imposées et pour  
4 l'achèvement du plan.

5 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un  
6 rapport confidentiel sur toute contravention alléguée aux normes de fiabilité, quelle que  
7 soit la gravité de la contravention, et qu'elle ait été vérifiée ou fasse l'objet d'une enquête  
8 en cours ; toutefois, si la contravention a amoindri ou peut amoindrir la fiabilité du réseau  
9 de transport d'électricité, le délai de soumission du rapport du NPCC à la Régie, au  
10 coordonnateur de la fiabilité (dans le cas des contraventions de niveau 3 ou 4) et à la  
11 NERC est de quarante-huit (48) heures. Le rapport donne des détails sur la nature de la  
12 contravention alléguée et sur les conséquences qu'elle pourrait avoir du point de vue de la  
13 fiabilité du réseau de transport d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en  
14 cause, l'échéancier pour l'évaluation de la contravention et son état d'avancement, et le  
15 nom d'une personne-ressource au NPCC pouvant fournir des informations sur la  
16 contravention effective ou alléguée.

17 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, une fois par trimestre au moins, un rapport sur  
18 l'état des contraventions alléguées, quelle qu'en soit la gravité, à l'égard desquelles une  
19 ~~décision finale~~recommandation n'a pas encore été rendue, ou le processus d'audience du  
20 NPCC n'est pas encore achevé, ou des mesures de redressement (y compris celles qui font  
21 suite à un règlement) n'ont pas été pleinement exécutées. Le NPCC veille à ce que les  
22 informations fournies dans ces rapports soient à jour.

23 Le NPCC soumet à la NERC, dans les dix (10) jours ouvrables suivant chaque décision de  
24 la Régie, un rapport sur les contraventions confirmées aux normes de fiabilité commises  
25 par des entités visées, faisant état de toutes les sanctions pécuniaires ou ~~autres~~non-  
26 pécuniaires, des plans et échéanciers de redressement, et des règlements. Il envoie  
27 simultanément à l'entité visée en cause un exemplaire du rapport avec un avis l'informant  
28 qu'elle peut soumettre à la Régie et à la NERC une déclaration qui sera jointe au rapport  
29 lors de sa publication par la NERC. La déclaration de l'entité visée doit être présentée sur  
30 le papier à en-tête de la société et inclure le nom, le titre et la signature de l'un de ses  
31 dirigeants.

32 La NERC publie chaque rapport de contravention confirmée, accompagné de toute  
33 déclaration soumise par l'entité visée, à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrables au  
34 moins suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité  
35 visée.

36 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, une fois par trimestre, un rapport sur l'état de  
37 toutes les contraventions alléguées ou confirmées à l'égard desquelles des mesures de  
38 redressement n'ont pas encore été entièrement exécutées. La NERC publie sur son site  
39 Web un rapport trimestriel sur toutes les contraventions confirmées à des normes de  
40 fiabilité, avec les décisions rendues par la Régie à leur égard au cours du trimestre  
41 précédent, avec l'identité des contrevenants.

42

## 43 **9.0 CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES**

### 44 **9.1 Gestion des dossiers**

45 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit inclure des modalités systématiques et  
46 ordonnées de conservation et d'élimination des données électroniques et sur papier  
47 relatives au PSCQ, ainsi qu'un contrôle de la conformité aux usages dans les affaires et  
48 aux stipulations des lois et règlements. Elle doit respecter, au minimum, les règles visant  
49 la conservation des données sur les normes de fiabilité qu'énoncent ces normes elles-

1 mêmes. La politique doit prévoir l'entretien de toutes les archives requises pour la mise  
2 en œuvre du PSCQ.

### 3 **9.2 Conservation des données**

4 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit prévoir la conservation pendant cinq  
5 (5) ans au moins des informations et données créées ou reçues ayant un lien avec le  
6 PSCQ, y compris les activités relatives aux audiences, à moins qu'une norme de fiabilité  
7 ou la Régie stipule un délai de conservation différent. Lorsque les informations et  
8 données sont importantes pour déterminer l'issue d'une contestation, le délai de  
9 conservation ne commence à courir que quand la contestation a été réglée.

10 Sur demande de la NERC, le NPCC fournit à la Régie et à la NERC copie de toutes les  
11 informations et données qu'il détient. La Régie et la NERC les conservent pour garder la  
12 trace des activités exercées dans le cadre du PSCQ. Le NPCC préserve toutes les  
13 indications de confidentialité figurant dans les informations et les données qu'il  
14 communique à la Régie et à la NERC.

### 15 **9.3 Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

#### 16 **9.3.1 Définitions**

17 Les informations ou données confidentielles créées ou reçues dans le cadre d'activités  
18 liées au PSCQ, y compris celles qui se rapportent aux activités liées aux audiences du  
19 NPCC, doivent être traitées comme telles. Les expressions « confidential information »  
20 (informations confidentielles), « confidential business and market information »  
21 (informations confidentielles sur les activités des entreprises et les marchés), « Critical  
22 Energy Infrastructure Information » (informations sur les infrastructures énergétiques  
23 critiques) et « Critical Infrastructure » (infrastructures critiques) ont le sens que leur  
24 donne l'article 1501 des règles de procédure de la NERC, sauf définition contraire de la  
25 Régie.

#### 26 **9.3.2 Protection des informations confidentielles**

27 Le personnel du NPCC (y compris tout sous-traitant, consultant et bénévole de  
28 l'industrie) et les membres de ses comités, ainsi que les participants aux activités du  
29 PSCQ, doivent connaître l'article 1500 des règles de procédure de la NERC, qui traite des  
30 informations confidentielles, ainsi que les décisions connexes de la Régie, et accepter de  
31 s'y conformer.

#### 32 **9.3.3 Informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

33 Le NPCC veille à ce que le caractère confidentiel de toutes les informations touchant les  
34 infrastructures énergétiques critiques soit respecté, conformément à l'article 1500 des  
35 règles de procédure de la NERC et aux décisions connexes de la Régie. Les informations  
36 sur les infrastructures énergétiques critiques sont biffées et ne sont pas publiées.

37



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

## ANNEXE 1

### SUIVI EN CAS DE NON-SOUMISSION DE DONNÉES REQUISES

Si des données, informations ou autres documents (y compris un plan de redressement) demandés à une entité visée ne sont pas remis au NPCC à la date stipulée, le NPCC peut adopter successivement, pour chaque norme en cause, les mesures suivantes, en laissant à l'entité visée le délai raisonnable requis pour régler les difficultés liées à la fourniture ou au formatage des données.

Étape 1 : Le NPCC envoie un avis de suivi à la personne-ressource de l'entité visée.

Étape 2 : Le NPCC envoie un avis de suivi au vice-président responsable de la conformité, ou son équivalent, de l'entité visée (avec copie à la NERC et à la personne-ressource de l'entité visée).

Étape 3: Le NPCC envoie un avis de suivi au chef de la direction de l'entité visée, ou son équivalent (avec copie à la NERC, au vice-président responsable de la conformité de l'entité visée, ou son équivalent, et à la personne-ressource de l'entité visée).

Un audit complet de la conformité peut être entrepris à cette étape.

Étape 4 : Trente (30) jours après la date stipulée, le NPCC peut recommander à la Régie d'émettre un avis de contravention de niveau « critique » à une norme de fiabilité.

L'étape 4 ne s'applique pas aux audits de conformité ni aux demandes de suivi de redressement.